



Fédération d'Associations loi 1901 - Membre de France Nature Environnement

FNE Midi-Pyrénées

Maison de l'Environnement de Midi-Pyrénées

14, rue de Tivoli

31000 Toulouse

Tél. : 05 34 31 97 84

Fax : 09 55 51 96 27

herve.hourcade@fne-midipyrenees.fr

**A l'attention du Président de la
commission d'enquête
François GAZELLE
Mairie de Montauban
9 rue de l'Hôtel de ville - BP 764
82013 Montauban Cedex**

À Toulouse, le 7 mars 2016

Objet : Observations de FNE MIDI-PYRENEES – Enquête publique – autorisation unique de prélèvement « Aveyron – Lemboulas »

Monsieur le Président de la commission d'enquête,

L'association FNE MIDI-PYRENEES est une fédération d'associations de protection de la nature et de l'environnement, agréée depuis 1979 sur le territoire de Midi-Pyrénées.

Notre fédération régionale est particulièrement investie sur la problématique de la gestion quantitative de l'eau dans le bassin Adour-Garonne¹.

C'est ainsi qu'elle a étudié avec attention le dossier d'enquête publique concernant la demande présentée par l'organisme unique de gestion collective (ci-après OUGC), à savoir la chambre d'agriculture de Tarn-et-Garonne, concernant sa demande d'autorisation unique pluriannuelle (ci-après AUP) de prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole dans les bassins versants de l'Aveyron et du Lemboulas pour les quinze prochaines années.

Nous développerons ci-dessous plusieurs remarques quant à cette demande, organisées de la manière suivante :

- I. **ELEMENTS DE CONTEXTE : LA GESTION QUANTITATIVE DANS LE BASSIN ADOUR-GARONNE**
 - II. **SUR L'ABSENCE DE JUSTIFICATION DES VOLUMES DEMANDES**
 - III. **SUR L'INSUFFISANCE D'ANALYSE DES INCIDENCES DES PRELEVEMENTS**
 - IV. **SUR L'INSUFFISANCE DES MESURES DE LIMITATION**
- CONCLUSIONS**

¹ http://www.fne-midipyrenees.fr/eau_21.php

I. ELEMENTS DE CONTEXTE : LA GESTION QUANTITATIVE DANS LE BASSIN ADOUR-GARONNE

1.1. LA GESTION QUANTITATIVE DE L'EAU EN ADOUR-GARONNE

1.1.1. Avec 530 000 hectares irrigués en 2010, le **bassin Adour-Garonne** représente 34% des surfaces irriguées en France, et est ainsi **le premier bassin français pour l'irrigation**².

Ce bassin connaît régulièrement des étiages sévères, résultant d'un **déséquilibre entre les prélèvements et les quantités d'eau disponibles**.

Ainsi a été fixé un **débit d'objectif d'étiage (DOE)**, valeur fixée par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), **au-dessus duquel sont assurés la coexistence de tous les usages et le bon fonctionnement du milieu aquatique**.

Le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 (modifié le 11 septembre 2003) classe en « zone de répartition des eaux » (ci-après ZRE) les bassins hydrographiques dans lesquels le déséquilibre entre la demande en eau et la ressource disponible génère de manière quasi-structurelle des conflits d'intérêts en période de pointe de consommation. **Comme le montre la carte ci-après reproduite, la quasi-totalité du bassin Adour-Garonne est classé en zone de répartition des eaux :**



La zone hachurée en marron correspond à la ZRE
(source : <http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr>)

² [Synthèse état des lieux 2013 du bassin Adour-Garonne](#)

Le bassin est marqué par des passages fréquents en dessous des seuils de débit d'objectif d'étiage (DOE), entraînant à chaque saison estivale, la signature d'arrêtés de restrictions de prélèvements.

L'évaluation du changement climatique sur **les eaux de surface**³ à l'horizon 2046-2065 (note de synthèse publiée par le Ministère de l'Ecologie), par rapport à un état de référence (1961-1990) indique :

- une évolution incertaine des précipitations, la plupart des modèles s'accordant cependant sur une **tendance à la baisse des précipitations en été** sur l'ensemble de la métropole, **en moyenne de l'ordre de -16% à -23%**, une **diminution significative globale des débits moyens annuels** à l'échelle du territoire, de l'ordre de **10% à 40% selon les simulations, particulièrement prononcée** sur les districts Seine-Normandie et **Adour-Garonne** ;
- pour une grande majorité des cours d'eau, une diminution des débits d'étiage encore plus prononcée que la diminution à l'échelle annuelle.

Sur les eaux souterraines⁴, il est prévu une diminution de la recharge comprise entre 10 et 25%, avec globalement deux zones plus sévèrement touchées : le bassin versant de la Loire et **surtout le Sud-Ouest de la France avec des baisses comprises entre 30 et 50%, voire davantage**. Cette diminution entraînerait une baisse du même ordre de grandeur des débits d'étiage et une augmentation de la durée des assecs.

Il résulte de cette situation le constat suivant, dressé par l'agence de l'eau dans son **état des lieux (2013)** préalable au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 :

- **61% des masses d'eau rivières présentent un risque de non atteinte du bon état écologique sur le bassin Adour-Garonne à l'horizon 2021 ;**
- **62% des masses d'eau libre présentent un risque de non-atteinte du bon état qualitatif et 15% présentent un risque de non-atteinte du bon état quantitatif.**

Cette situation alarmante s'explique notamment par une pression en matière de prélèvements pour l'irrigation très forte. Ces pressions quantitatives, dans un bassin où l'eau manque cruellement, ont d'importantes conséquences sur l'état des cours d'eau.

Il est constant que les variations du débit d'une rivière conditionnent les communautés biologiques⁵. Or, ces deux éléments font partie intégrante des **critères d'évaluation de l'état d'une masse d'eau** (v. annexe V de la directive cadre sur l'eau et v. annexe 1 de l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif à l'état des masses d'eau). Ainsi, le maintien du déséquilibre quantitatif aura pour conséquence d'une part, de ne pas atteindre le bon des eaux et d'autre part, de détériorer l'état des masses d'eau, ces résultats allant bien évidemment à l'encontre des objectifs fixés par la directive européenne cadre sur l'eau.

³ http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Resume_de_1_etude_hydrologie_de_surface_explore_2070.pdf

⁴ http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Explore2070_4pages_Hydrologie_souterraine.pdf

⁵ http://www.onema.fr/IMG/pdf/debit_onema.pdf

1.1.2. Chaque année, les irrigants adressent leurs demandes de prélèvement par l'intermédiaire d'un mandataire, souvent désigné préalablement par les chambres d'agriculture ou la compagnie d'aménagement des Coteaux de Gascogne (CACG) sur le bassin Adour-Garonne.

Ces demandes sont alors regroupées par le mandataire avant d'être déposées auprès de la direction départementale des territoires (DDT) compétente. Il s'agit d'une **procédure dérogatoire prévue par les dispositions de l'article R. 214-23 du code de l'environnement**, exemptée de toute enquête publique.

Cette situation était censée prendre fin par la mise en place d'organismes uniques de gestion collective (ci-après OUGC) dans les zones identifiées en ZRE fin 2011.

Néanmoins, sous la pression d'une partie du monde agricole, la désignation des OUGC a pris du retard et a été suivie d'une difficile mise en place occasionnant **des dérogations successives** concernant les demandes collectives de prélèvements censées être gérées par les nouveaux OUGC. Ainsi ces demandes collectives ont été **reportées à la campagne d'irrigation 2016**.

1.2. LA REFORME DES VOLUMES PRELEVABLES EN ADOUR-GARONNE

1.2.1. La loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 dite loi « LEMA » prévoit un dispositif ayant pour objet une gestion collective équilibrée de la ressource en eau par la définition de « volumes prélevables ». La définition de ces volumes doit être compatible avec les objectifs de bon état des eaux fixés par la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 (dite DCE) établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, décliné dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne.

Une première circulaire du 30 juin 2008 relative à la résorption des déficits quantitatifs en matière de prélèvement d'eau précisait qu' : *« il n'est plus envisageable de continuer, pour la gestion des aspects quantitatifs, d'utiliser les modalités de gestion de crise [...] alors même que l'application de ces modalités ne doit être envisagée que lors d'épisodes climatiques exceptionnels »*.

Ainsi, avant la désignation de ces OUGC, la détermination des volumes prélevables était prévue par l'article L. 212-5-1 du code de l'environnement. Ce dernier dispose au 1° du II que le règlement des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) peut : *« Définir des priorités d'usage de la ressource en eau ainsi que la répartition de volumes globaux de prélèvement par usage »*.

En l'absence de SAGE, la circulaire précitée du 30 juin 2008 prévoyait que les agences de l'eau et les directions régionales de l'environnement et de la nature (DIREN dorénavant les DREAL) détermineraient ces volumes pour tous les usages confondus. Tel est le cas du bassin Adour-Garonne qui ne disposait à l'époque des faits, d'aucun SAGE.

1.2.2 Cette réforme a connu plusieurs évènements dans le bassin Adour-Garonne.

A l'issue des études engagées sous la maîtrise d'ouvrage de l'agence de l'eau Adour-Garonne en 2009, le préfet coordonnateur de bassin a notifié les volumes prélevables initiaux (VPi) en 2009.

Ces volumes prélevables ont été très fortement contestés par une partie de la profession agricole. En effet, à plusieurs reprises, une partie de la profession agricole est venue s'opposer frontalement à cette réforme dans la presse locale⁶, et en quittant la table des négociations avec l'Etat. Face à cette pression, une nouvelle circulaire du 3 août 2010 est venue répondre à ces attentes **en adaptant pour les bassins dits « à écart important », parmi lequel le bassin Adour-Garonne, principalement concerné, cette réforme des volumes prélevables.**

Ainsi, les adaptations suivantes étaient désormais applicables pour le bassin Adour-Garonne:

3. Adaptations applicables aux bassins où l'écart entre le volume prélevé en année quinquennale sèche et le volume prélevable est supérieur à un seuil de l'ordre de 30 % (bassins dits à écart important)

A. – REPORT DE LA DATE D'ATTEINTE DE L'ÉQUILIBRE AU 31 DÉCEMBRE 2017

La circulaire du 30 juin 2008 permet de prendre en compte les volumes des retenues en eau au 31 décembre 2014 dans la détermination des volumes prélevables.

Pour les bassins à écart important, cette détermination retiendra, outre les retenues en eau au 31 décembre 2014, les projets de retenue dont le dossier pourra être finalisé d'ici au 31 décembre 2014 et mis en eau d'ici au 31 décembre 2017 au plus tard.

Vous considérerez tout dossier de projet de retenue finalisé dès lors qu'il sera complet d'un point de vue technique et administratif et accompagné des décisions administratives de financement si des aides sont attendues.

Il vous appartiendra dans tous les cas de vérifier la compatibilité du report avec les échéances d'atteinte du bon état définies dans les SDAGE. Ce report devra ainsi être exclu s'il s'avère incompatible avec les objectifs environnementaux du SDAGE.

B. – PROGRESSIVITÉ DANS LES OBLIGATIONS DE RÉDUCTION DES PRÉLÈVEMENTS

La définition du volume prélevable et en particulier la référence au volume prélevé en année quinquennale sèche répondent aux obligations de la directive-cadre sur l'eau. Il n'est donc pas envisageable de revenir sur cette référence ni d'introduire de nouveaux critères de détermination du volume prélevable. Il apparaît d'ailleurs dans les faits que le volume prélevé en année quinquennale sèche correspond souvent au volume maximal prélevé au cours des dernières années, qu'elles soient sèches ou humides. La convergence vers le volume prélevable devra être entreprise de manière progressive dès 2011 et pourra être atteinte par paliers annuels d'au moins 5 % et plafonnés à 10 % par an (1) jusqu'en 2015 puis de façon convergente vers le volume prélevable d'ici à 2017 pour les réductions restant à opérer.

Cette possibilité pourra être envisagée à condition de ne pas remettre en cause les objectifs d'atteinte du bon état du SDAGE pour les masses d'eau concernées.

Non satisfaite de cette circulaire, lors d'une visite en Tarn-et-Garonne le 15 mars 2011, la profession agricole a obtenu du Président de la République, la promesse d'une **nouvelle dérogation pour le bassin Adour-Garonne** sur la réforme des volumes prélevables.

Ceci se traduisant à force de lobbying, par la signature d'un protocole d'accord le 4 novembre 2011 entre l'Etat et les chambres régionales d'agriculture d'Aquitaine et de Midi-Pyrénées.

⁶ <http://www.ladepeche.fr/article/2010/03/05/790160-la-bataille-de-l-eau-est-lancee-dans-le-lot.html>

Ce protocole permet de déroger une fois de plus aux adaptations déjà permises par la circulaire du 3 août 2010. Ainsi, le protocole du 4 novembre 2011 précise :

« A) Un schéma de base, conforme au principe volumétrique initial, destiné à être mis en œuvre largement sur le bassin Adour-Garonne, sauf contrainte particulière forte. En référence aux circulaires MEEDTL du 30/06/2008 et 3/08/2010 précisant le dispositif, il fait l'objet d'une triple adaptation :

- **L'atténuation** de la première marche dans la réduction des volumes autorisés, le volume prélevable étant fixé la première année au volume maximum prélevé les années antérieures (le Vmax correspond le plus souvent au volume prélevé en 2003) et non au volume en année quinquennale sèche ;
- **Le report de l'atteinte à l'équilibre à 2021** au plus tard (et non 2017), avec baisse de 5% par an du volume prélevable jusqu'au volume prélevable dit définitif ;
- **Le report de la date butoir de mise eau des retenues à 2021 (au lieu de 2017).**

B) Des dispositions dérogatoires à ce schéma de base accordées sur les bassins peu ou pas réalimentés en attente de la création de nouvelles, ou sur les bassins en déséquilibre ne pouvant bénéficier de la création de retenue avant 2021.

Cette option alternative repose sur la responsabilisation de l'organisme unique (noté OU) en amont des seuils d'alerte sécheresse (gestion dite 'par les débits)'), responsabilisation mise œuvre suivant les modalités suivantes :

- **Les volumes prélevables sont calés à hauteur des volumes maxima prélevés les années antérieures et ce pour l'ensemble de la période 2012-2021 ;**
- **Pour retarder le franchissement du seuil d'alerte (et éviter l'intervention réglementaire au titre des arrêtés cadre-sécheresse⁷), l'OU établit un protocole de gestion adapté aux conditions locales qui devra être validé par l'Etat et qui définit les mesures de gestion de l'eau d'irrigation applicables dès le franchissement du DOE. Ces mesures pourront comprendre par exemples des actions de préparation de la campagne d'irrigation, de communication, d'incitations d'économies d'eau [...] ces mesures garderont un caractère « volontaire » et pourront différer selon les unités de gestion.**
- **Un reporting annuel sera effectué par l'OU pour s'assurer de la mise en œuvre et de l'efficacité des mesures au regard de l'objectif de respect du DOE. [...]**

Suite à ce protocole, les volumes prélevables initiaux (VPi) ont été modifiés en conséquence, amenant le préfet coordonnateur de bassin à notifier de nouveaux volumes prélevables dits définitifs (VP def), largement surévalués.

C'est dans ce contexte que les demandes d'AUP ont été déposées, notamment pour les bassins versants de l'Aveyron et du Lemboulas, en déséquilibre quantitatif important.

⁷ Passage surligné et souligné par nous

II. SUR L'ABSENCE DE JUSTIFICATION DES VOLUMES PRELEVES

Comme évoqué précédemment, la détermination des volumes prélevables a connu, notamment pour les deux sous bassins ici concernés, d'importantes évolutions **non justifiées**. Ceci se traduit pour les eaux superficielles de ces bassins, par les volumes notifiés suivants :

Sous-bassin	Périmètre élémentaire de calcul N°	Nom	Départements concernés	Volume prélevables initiaux (Vpi)	Application du protocole signé entre l'Etat et la profession agricole le 4 novembre 2011	
				Vpi notifié le 02/12/08 (Mm ³)	Type de gestion	Volume prélevable définitif notifié (Mm ³)
Lère	4	Lère	82 - 46	1.02	Schéma de base (gestion volumétrique)	1.02
Vère	5	Vère	81 - 82	0.17	Schéma de base (gestion volumétrique)	0.88
Cérou	6	Cérou	80 - 12	0.71	Dérogation (gestion par les débits)	0.89
Viaur	7	Viaur	81 - 12	0.08	Gestion par tours d'eau (méthode alternative)	0.18
Aveyron	8	Aveyron Amont	12 - 48 - 82	0.28	Gestion par tours d'eau (méthode alternative)	0.61
Aveyron	9	Aveyron aval	82 - 12 - 81	6.50	Dérogation (gestion par les débits)	13.22
				8.8	Total : 16.7	

Pour autant dans sa demande, l'organisme unique demande un volume supérieur à ceux notifiés, en tentant de le justifier ainsi :

A la suite de la mise à jour du recensement et des corrections d'affectation à des milieux de prélèvement il apparaît que des volumes ne correspondent pas au tableau ci-dessus. L'organisme demande donc les modifications suivantes:

- attribution d'un volume de 5 000 m³ sur le Viaur en nappe déconnectée
- attribution d'un volume de 120 000 m³ sur l'Aveyron amont en nappe déconnectée.
- attribution d'un volume de 4,45 Mm³ sur la Lère en retenues déconnectées (le plan de répartition provisoire fait seulement état de 4,11 Mm³ du fait de plans d'eau non utilisés en 2015 ou non mis à jour)
- attribution d'un volume de 3,015 Mm³ sur le Viaur en retenues déconnectées. (le plan de répartition provisoire fait seulement état de 2,83 Mm³ du fait de plans d'eau non utilisés en 2015 ou non mis à jour)

Dans son avis, l'autorité environnementale indiquait à ce sujet :

Le volume global sollicité en période d'étiage pour l'AUP (50,88 Mm³) est supérieur au volume global notifié en période d'étiage sur le périmètre de l'OUGC « Aveyron - Lemboulas » (49,76 Mm³), alors que par ailleurs l'OUGC a évalué le volume global effectivement demandé par les irrigants pour l'étiage 2015 à 45,15 Mm³. Certains volumes sollicités dans l'autorisation sont supérieurs aux volumes notifiés. Le rapport propose des justifications concernant les modifications sollicitées pour les eaux souterraines déconnectées et pour les retenues déconnectées :

- concernant les eaux souterraines déconnectées, l'OUGC a relevé des incohérences dans les volumes notifiés : des volumes en eaux souterraines déconnectées ont été notifiés sur les PE de la Vère et du Cérou alors que l'OUGC ne recense actuellement aucun prélèvement dans ces milieux sur ces deux périmètres, tandis qu'aucun volume n'a été notifié sur l'Aveyron amont et le Viaur alors que des prélèvements ont été recensés par l'OUGC (120 000 m³ pour l'Aveyron amont et 5000 m³ pour le Viaur) ;
- pour les retenues déconnectées, l'actualisation des connaissances par l'OUGC a permis d'identifier des volumes cumulés de retenues supérieurs au volume prélevable notifié sur le Viaur (3,015 Mm³ au lieu de 2,5 Mm³) et surtout sur la Lère (4,45 Mm³ au lieu de 1,1 Mm³). Les différences entre les volumes prélevés en 2015 et la demande dans le cadre de l'autorisation sont justifiés selon l'étude d'impact par l'existence de plans d'eau non utilisés en 2015 ou non recensés sur ces deux PE.

Cependant, certaines justifications n'apparaissent pas suffisamment argumentées concernant la différence entre les volumes sollicités dans le cadre de l'autorisation en période d'étiage pour certains PE et l'estimation de besoins inférieurs issue de l'enquête menée auprès des irrigants en 2015, même si les volumes sollicités dans le cadre de l'autorisation correspondent aux volumes précédemment notifiés (PE n°05 en rivière et nappe d'accompagnement, PE n° 05, 06, 09 et 115 en retenues déconnectées).

Notre association n'a pas trouvé les justifications suffisantes à l'augmentation des volumes demandés, déjà largement surestimé par le protocole dérogation signé entre l'Etat et la profession agricole.

De même, concernant la période hors étiage, il est indiqué que l'OUGC évalue les besoins à 30% des volumes d'été. Or, et au surplus de ne pas justifier ces 30%, 19,68 Mm³ ne représente pas 30% du volume d'été mais bien plus 38% si l'on considère que le volume d'été à 50,88 Mm³.

Enfin, il est fait état d'une probable augmentation des prélèvements à l'avenir. Notre association s'étonne d'une telle allégation dans un dossier de demande de prélèvements pour les 15 prochaines années et ce, en zone de répartition des eaux (ZRE) et en bassins en situation de déséquilibre (disposition C5 du SDAGE Adour-Garonne 2016-2021).

III. SUR L'INSUFFISANCE D'ANALYSE DES INCIDENCES DES PRELEVEMENTS

Sur ce point, le cadre réglementaire définit par le préfet de région est particulièrement clair :

2.3 Incidences sur le milieu

Disposition de l'article 10,3 de la circulaire du 30/06/2008: « Le document d'incidences précise, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques, les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes des prélèvements projetés sur la ressource en eau et le milieu aquatique dans toutes leurs composantes (écoulement, y compris des eaux de ruissellement, niveau, quantité, qualité, diversité), ainsi que sur chacun des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, notamment sur le fonctionnement des écosystèmes aquatiques et des zones humides, sur l'alimentation en eau potable, et sur les autres activités humaines légalement exercées. »

L'impact des prélèvements est réalisé à un pas de temps pertinent et à différentes échelles spatiales: PE, intra-PE si un affluent ou une zone à enjeu présente une problématique particulière identifiée, inter-P.E. ou inter-bassin s'il existe des influences fortes amont/aval.

En se basant sur les éléments existants, le document d'incidences doit mettre en évidence:

- l'amélioration de l'équilibre quantitatif sur les P.E. où les volumes prélevables sont inférieurs aux volumes autorisés,

- L'impact cumulé des prélèvements sur le périmètre et les impacts de chacun des principaux prélèvements pris individuellement après avoir défini les conditions maximales de fonctionnement de chaque point, ou zone, de prélèvement afin d'éviter la concentration des prélèvements en quelques points, qui pourraient de ce fait avoir un impact non négligeable,
- Les impacts par masse d'eau, aquifère ou autre unité de fonctionnement hydro(géo)logique,
- Les impacts locaux liés au plan de répartition (assecs de sous-affluents, liens eaux souterraines/superficielles, milieux aquatiques / espèces sensibles ou protégées),
- Les périodes sensibles pour le milieu et l'évolution temporelle des impacts (printemps et hiver / été, interne à l'étiage),
- Les impacts sur les prélèvements liés aux activités humaines et en particulier eau potable et industrie.

Pour les secteurs les plus touchés par un déséquilibre quantitatif, l'organisme unique s'attache à identifier les prélèvements à l'origine de ce déséquilibre, évalue les conséquences pour le milieu pendant la période transitoire de retour à l'équilibre et prend en compte les dispositions prises pour recouvrer cet équilibre quantitatif. Il justifie du calendrier fixé pour atteindre cet équilibre : contexte socio-économique, temps nécessaire à l'adaptation technique des exploitations,..

Or, dans son dossier de demande, l'organisme unique aborde la question de l'incidence des prélèvements sur les milieux aquatiques en paragraphe 3.3, en se limitant à lister les masses d'eau dont la pression « irrigation » est faible, probable, forte, très forte.

Force est pourtant de regretter que l'Aveyron et le Lemboulas font partie des secteurs les plus touchés par la pression « irrigation » et sont par ailleurs classés en déséquilibre quantitatif important (volumes max prélevés⁸ supérieur de 20% aux Vp « ressources actuelles »⁹).

Il aurait été *a minima* nécessaire de définir les mesures qui ont déjà été mises en place sur ces secteurs pour limiter la pression d'irrigation. Par ailleurs, quelles mesures sont envisagées pour rétablir l'équilibre quantitatif vers le Vp « ressources actuelles » pour réduire la pression d'irrigation sur ces secteurs ?

Pire, concernant les milieux naturels associés, rien ne permet de connaître les sites à enjeux, notamment vis-à-vis des réglementations Natura 2000, arrêtés préfectoraux de protection de biotope, zones humides, etc.

Le dossier est gravement lacunaire là encore.

⁸ Volume maximum historiquement prélevé sur la période 2003-2009 (Vmax).

⁹ Vp « ressources actuelles » : La situation des cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement au regard de leur équilibre quantitatif est établie par la comparaison (en date de 2012) entre le volume prélevable à partir de la ressource naturelle et des retenues existantes (« Vp ressources actuelles ») déduction faite des besoins prioritaires (notamment vie aquatique, eau potable).

L'autorité environnementale l'avait également indiqué dans les termes suivants :

agricole n'est recensé dans ces zones. Cependant, l'Autorité environnementale estime que le nombre des zones humides présentées dans l'étude est vraisemblablement largement sous-estimé, car certains inventaires ne sont pas pris en compte. Afin de disposer de ces inventaires, qui pour rappel sont de portée informative, non exhaustifs et établis uniquement sur la base du critère de « végétations hygrophiles », l'Autorité environnementale invite le pétitionnaire à se rapprocher :

- du syndicat mixte du bassin versant du Viaur concernant l'inventaire réalisé sur ce périmètre ;
- du SATESE 82 concernant l'inventaire réalisé sur le Tarn-et-Garonne ;
- de l'ADASEA 46 pour les données « zones humides » sur le département du Lot ;
- du CEN Midi-Pyrénées concernant le programme d'actions « zones humides » sur le bassin versant du Lemboulas.

L'Autorité environnementale estime que les liens entre milieux naturels et milieux aquatiques soumis à pression de prélèvement auraient dû être approfondis dans l'état initial. Ainsi, concernant les cours d'eau en très bon état et les réservoirs biologiques, l'étude d'impact conclut que les cours d'eau concernés sont très peu soumis à des prélèvements agricoles, ce qui nécessiterait d'être nuancé ou mieux argumenté au regard de la figure page 127, notamment sur les PE du Lemboulas,

[...]

de la Lère et de l'Aveyron amont. Concernant les ZNIEFF recensées, l'étude ne précise pas celles qui présentent des milieux et des espèces patrimoniales inféodés à l'eau et susceptibles d'être impactés par l'usage de prélèvements agricoles, directement ou indirectement. De la même façon, concernant les arrêtés préfectoraux de protection de biotope, l'étude d'impact ne précise pas les espèces pour lesquelles le biotope est protégé, or certains arrêtés concernent des cours d'eau.

De manière générale, l'Autorité environnementale recommande de croiser de manière plus fine les données étudiées (prélèvements agricoles, hydrologie, qualité des masses d'eau et risque de non atteinte du bon état), avec d'une part les pressions liées à l'irrigation mais aussi liées à d'autres usages de prélèvements (AEP, industrie) et d'autre part les enjeux environnementaux liés aux périmètres réglementaires identifiés dans le cadre de l'état des lieux (Natura 2000, ZNIEFF), afin d'identifier les milieux naturels présentant des fragilités potentiellement liées aux prélèvements pour l'irrigation et de hiérarchiser les secteurs à enjeux.

[...]

L'analyse des incidences sur les zones humides est insuffisante. Bien qu'il soit mentionné que les nouveaux projets de prélèvements ou de retenues seront étudiés en regard des cartes de localisation de zones humides actualisées par les départements, l'étude d'impact conclut à une absence d'incidences des prélèvements agricoles actuels sur les zones humides recensées, sur la base d'un état des lieux largement incomplet. L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire, une fois l'état des lieux complété, de préciser son analyse, afin de repérer les milieux humides potentiellement sensibles aux déséquilibres quantitatifs liés à une pression de prélèvement sur les masses d'eau environnantes.

Au final, le dossier s'avère particulièrement insuffisant sur l'analyse des prélèvements sur la ressource et les milieux aquatiques associés.

IV. SUR L'INSUFFISANCE DE MESURES DE LIMITATION

Dans sa cinquième partie, le dossier fait état de mesures de limitations qui permettraient de respecter les débits d'objectifs d'étiage (DOE), et donc le retour à l'équilibre.

On constate pourtant que les mesures proposées reposent exclusivement sur de la **communication** et au mieux du conseil. Les mesures de limitation des consommations sont uniquement **volontaires**.

En définitive, rien ne garantit les respects des débits, encore moins le retour à l'équilibre quantitatif via la réduction des prélèvements. Il existe pourtant des mesures concrètes permettant de réduire la pression d'irrigation durablement, qui pourraient être expérimentées et accompagnées au regard des différentes OTEX du territoire (goutte-à-goutte, couverts végétaux, diversification des assolements, cultures économes en eau...). Il est regrettable qu'elles ne soient pas détaillées plus avant selon les spécificités des secteurs, avec des **objectifs chiffrés**, un **calendrier** et des partenariats éventuels, afin de garantir une volonté opérationnelle de garantir cet objectif prioritaire.

Sur ce point, l'avis de l'autorité environnementale regrettait l'absence de mesures concrètes :

L'OUGC propose des mesures en vue de la réduction des déficits identifiés, dans une logique de gestion responsable des campagnes d'irrigation : bulletins de conseils d'irrigation, conseils pour l'amélioration du matériel d'irrigation et l'optimisation des consommations, amélioration de la connaissance et des choix d'assolement, suivi en temps réel des ressources et des besoins des cultures, anticipation des situations de crise, recherche de nouvelles ressources mobilisables.

Si les principes retenus concernant les mesures présentées sont corrects, l'Autorité environnementale regrette cependant que ces mesures restent succinctes et trop générales à ce stade, de même que le protocole de gestion. Les mesures à mettre en place en cas de franchissement des débits seuils, au-delà de l'application de l'arrêté cadre interdépartemental portant définition du plan d'action sécheresse, restent principalement cantonnées à des mesures de communication. Le principe de mise en œuvre de tours d'eau, les projets de création de retenues et le soutien d'étiage existant (ne garantissant pas pour autant le respect des DOE) ne doivent pas minimiser la nécessité de réduire la pression des prélèvements agricoles sur certains bassins afin de répondre à la problématique de retour à l'équilibre. Les mesures associées aux périmètres en déséquilibre devront

être précisées avec des éléments de chronologie et de délais associés, et concrètement mises en œuvre à l'occasion des évolutions du plan de répartition. L'Autorité environnementale note que le terme de « mesures compensatoires » utilisé est inadapté : l'amélioration de la connaissance relève d'une mesure d'accompagnement. Enfin, il conviendrait que le seuil de pré-crise évoqué dans le protocole soit clairement défini.

L'Autorité environnementale regrette que l'étude d'impact ne propose pas, au-delà du constat de l'état initial, d'analyse stratégique de la gestion des plus gros prélèvements liés à l'irrigation collective, très importants sur les périmètres aval, au regard du projet porté par l'OUGC.

Enfin, l'étude d'impact manque d'engagements concrets sur le retour à l'équilibre quantitatif de la ressource à partir de 2022. En l'état, les mesures proposées ne permettent pas de garantir une diminution de la pression de prélèvement sur les périmètres concernés et sur les masses d'eau pour lesquelles une forte pression de prélèvement a été mise en évidence. L'Autorité environnementale invite donc le pétitionnaire à préciser son engagement attendu sur ce point, avec des propositions de mesures concrètes et des objectifs annuels quantifiés.

Par ailleurs, il aurait été pertinent de poser la question de la gestion et de l'utilisation des nombreux plans d'eau en lien avec l'usage agricole recensés sur le périmètre¹⁰ (respect du débit réservé, respect de la transparence à l'étiage, taux d'utilisation et stratégie -utilisation chaque année ou sécurité en cas de sécheresse-). Ainsi, le dossier aurait pu identifier les plans d'eau existants, leurs propriétaires, les quantités mobilisables, afin de développer du conseil pour optimiser leur gestion, dans une optique de mutualisation de cette ressource que d'envisager la construction de nouvelles retenues de stockage.

CONCLUSIONS

Pour l'ensemble des raisons précitées, notre association demande à la commission d'enquête de bien vouloir donner un avis défavorable au dossier soumis à enquête publique.

Thierry de NOBLENS
Président de FNE Midi-Pyrénées

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Thierry de NOBLENS', written over a horizontal line.

¹⁰ Cf p.192 à 195 du rapport d'étude d'ARTELIA